

# LOI DE FINANCES POUR 2022

## Principales dispositions fiscales

Abdellatif BERNOSSI  
Kouds BERNOSSI

*Le 11 février 2022*



**MOORE** Bernossi

# Principales dispositions relatives à l'IS

# Taux de l'IS (art 19-I-A)



Les taux de l'IS demeurent inchangés (rappelés ci-dessous) mais au lieu d'être progressifs ils sont désormais **proportionnels**.

Résultat fiscal (dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
Entre 300 001 et 1 000 000	20%
Supérieur à 1 000 000	31%

Pour les sociétés exerçant une activité industrielle, à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de dirhams, le taux du barème de 31% est ramené à **26 %**.

**Activité industrielle:** toute activité qui consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens meubles corporels, moyennant des installations techniques, matériels et outillages dont le rôle est prépondérant.

**Date d'effet:** exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 – attention: les acomptes sont versés sur la base des **taux proportionnels et du taux de 26%** pour les entreprises concernées

# Principales dispositions relatives à l'IR

# Régime de la Contribution Professionnelle Unique (art 40)



Les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime de la **contribution professionnelle unique** (en remplacement du régime du bénéfice forfaitaire) sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le taux visé à l'article 73-II-B-6° ci-dessous, sur la base du chiffre d'affaires réalisé auquel s'applique un coefficient fixé pour chaque catégorie de professions conformément au tableau disponible dans le CGI.

Ainsi, un nouveau tableau a été mis en place, regroupant les activités de même nature (commerce, prestations de services, fabrication, commerce et activités spécifiques).

**Précision LF 2022:** Lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités relevant de coefficients différents, le revenu professionnel global est égal au total des revenus déterminés séparément pour chaque profession ou activité.

*Date d'effet: 01/01/2022 (abrogation de l'ancien tableau)*

# Exonération de l'IR sur salaire pour 1<sup>er</sup> recrutement (art 247-XXXIII)

Est exonéré de l'IR, le salaire versé par une entreprise, une association ou coopérative à un salarié à l'occasion de son **premier recrutement** et ce pendant les 36 mois à compter de la date de son recrutement, sous certaines conditions:

- Le salarié doit être recruté en CDI entre le 01/01/2021 et le **31/12/2022**;
- L'âge du salarié ne doit pas dépasser 35 ans au moment de la conclusion du contrat.

La déclaration y afférente doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, selon un imprimé modèle.

- Cette exonération bénéficie également aux stagiaires ANAPEC à l'issue de la période de 24 mois.

Pour justifier la 1<sup>ère</sup> embauche, la nouvelle recrue peut aller sur son espace CNSS et éditer « l'attestation de déclaration des salaires » qui montre qu'aucune cotisation n'a été prélevée pour son compte auparavant

# Principales dispositions relatives à la TVA

# TVA: Exonération sans droit à déduction (art 91-C)

- Les **métaux de récupération** deviennent exonérés de la TVA, sans droit à déduction.
- En revanche, les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires ne sont plus exonérés sans droit à déduction.
- Les opérations d'assurance et de réassurance Takaful sont venues s'ajouter aux prestations d'assurances exonérées sans droit à déduction.
- les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé **ou public** ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études **au Maroc ou à l'étranger**, sont également exonéré sans droit à déduction.



# TVA: Exonérations avec droit à déduction (art 92-I-6°)

Les entreprises ayant conclu une convention avec l'Etat sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous, pendant une **durée de 36 mois**.

Détail de l'article:

6° - Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à **cinquante (50)** millions de dirhams, dans le cadre d'une **convention conclue avec l'Etat**, le délai d'exonération précité commence à courir, soit à compter de la date de signature de ladite convention d'investissement, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets. En cas de force majeure, un délai supplémentaire de six (6) mois, renouvelable une seule fois, est accordé aux entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat .

*Applicable aux conventions signées avec l'Etat à compter du 01/01/2022*

*Applicable aux biens d'équipement, matériels et outillages*

# TVA: Exonérations avec droit à déduction (art 92-I-54°)

## Nouvelle disposition:

54° - Les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, acquis par les fabricants desdits panneaux, cités ci-après:

- ✓ Cellules photovoltaïques ;
- ✓ Verre solaire Cornières des panneaux en plastique (Corners) ;
- ✓ Films encapsulant à base de polyoléfine (POE) ;
- ✓ Ruban utilisé pour connecter les cellules « photovoltaïques (Ribbon) ;
- ✓ Boîtes de jonction avec câbles ;
- ✓ Silicone pour les boîtes de jonction ;
- ✓ Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;
- ✓ Crochet et structure support du panneau ;
- ✓ Cadre du panneau ;

# TVA à l'importation : Exonérations (art 123-59°)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

22°-b) les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à **cinquante (50)** millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat [...];

**Nouvelle disposition 59°**- les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, importés par les fabricants desdits panneaux, cités ci-après :

- ✓ Cellules photovoltaïques ;
- ✓ Verre solaire ;
- ✓ Cornières des panneaux en plastique (Corners) ;
- ✓ Films encapsulant à base de polyoléfine (POE) ;
- ✓ Ruban utilisé pour connecter les cellules « photovoltaïques (Ribbon) ;
- ✓ Boîtes de jonction avec câbles ;
- ✓ Silicone pour les boîtes de jonction ;
- ✓ Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;
- ✓ Crochet et structure support du panneau ;
- ✓ Cadre du panneau.

# TVA : Taux réduits (art 99-2° et 121-2°)

Sont soumis à la taxe au taux réduit de 10% avec droit à déduction (à l'intérieur et à l'importation):

- ✓ Les panneaux photovoltaïques
- ✓ Les chauffe-eaux solaires.

# Régularisation de TVA : Régime des biens amortissables (art 102)

Rappel : les biens immeubles ayant donné lieu à TVA déductible ou ayant fait l'objet d'exonération doivent être conservés pendant une période de dix (10) années suivant la date de leur acquisition.

A défaut de conservation desdits biens immeubles pendant le délai précité, la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération donne lieu à régularisation conformément aux dispositions prévues à l'article 104-II-2° .

**Nouvelle disposition:** ne donnent pas lieu à la régularisation :

- ✓ les opérations de cession temporaire des biens immeubles inscrits dans les immobilisations, réalisées dans le cadre des opérations de titrisation entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation conformément aux dispositions de la loi n°33-06 précitée.

# Principales dispositions relatives aux DE

# Actes relatifs à l'investissement (art 129-IV-8° et 162)

*(correction d'une coquille: renvoi vers un article abrogé)*

Sont exonérés de droits d'enregistrement:

Les opérations prévues à l'article 133-I-H ci-dessous, en ce qui concerne les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu, dans les cas suivants :

- a)** les sociétés ou groupements d'intérêt économique qui procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital ;
- b)** la fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une société nouvelle ;
- c)** l'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces actions représentent au moins 20 % du capital desdites sociétés.

Art 162 – régime particulier des fusions

Cette exonération s'applique également aux droits de mutation relatifs à la prise en charge du passif, le cas échéant, dans le cas de scission de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.

# Principales dispositions communes



# Taux de la cotisation minimale (art 144-I-D)

Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,5% .

Toutefois, ce taux est **ramené à 0,40% pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif et** porté à 0,60%, lorsqu'au-delà de la période d'exonération visée au C-1° et 2° ci-dessus, le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de deux exercices consécutifs.

*Taux applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022*

**Objectif à terme:** *supprimer la cotisation minimale*

# Sanctions pour infractions aux dispositions relatives au règlement des transactions (art 193)

Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout règlement d'une transaction dont le montant est égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams, effectuée autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, **dépôt ou** virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, à condition que cette compensation soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la compensation, donne lieu à l'application à l'encontre de l'entreprise venderesse ou prestataire de services, vérifiée, d'une **amende de 6%** du montant de la transaction effectuée [...]

**Nouvelle disposition:** Dans le cas du **dépôt bancaire** précité, l'entreprise venderesse est tenue de déclarer le client dans l'état des ventes visé aux articles 20-I et 82-I ci-dessus. Par ailleurs, elle doit se procurer la pièce bancaire de versement mentionnant les indications qui font référence à la transaction.

Le dépôt en espèces exclut les particuliers, l'objectif du texte est de régler une question qui concerne les commerçants

# Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes (art 208)

Par dérogation aux dispositions ci-dessous, les majorations prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des douze (12) mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable soit devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225, soit devant la **commission régionale du recours fiscal** prévue à l'article 225 bis, soit devant la commission nationale du recours fiscal [...].

# Vérification de comptabilité (art 212)

**Avant la clôture de la vérification**, l'administration procède à un échange oral et contradictoire concernant les rectifications qu'elle envisage d'apporter à la déclaration fiscale. A cet effet, le contribuable est informé selon un imprimé modèle établi par l'administration, dans les formes prévues à l'article 219:

- de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire précité
- et de la date à laquelle la vérification sera clôturée.

*Objectif: amélioration du dispositif de l'échange oral et contradictoire, ainsi, l'inspecteur peut vérifier les arguments avancés par le contribuable avant la clôture de la vérification*

# Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables (art 216)

Rappel : l'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable ayant son domicile fiscal au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel au titre des revenus professionnels, agricoles et fonciers visés respectivement aux articles 30, 46 et 61-I, pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 29.

**Nouvelle disposition:** Toutefois, pour les contribuables en infraction aux dispositions des articles 78 et 148-I [\[ceux qui ne se sont pas identifiés\]](#), l'administration peut procéder d'office à leur identification, avant d'engager la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 précité.

**Objectif:** *lutte contre la fraude fiscale*

# Commissions locales de taxation (art 225 et autres)

Les commissions locales de taxation ne connaissent plus des réclamations liées à la vérification des comptabilités dont le chiffre d'affaires au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée est inférieur à 10 millions dirhams.

Leur compétence englobe désormais uniquement les rectifications en matière de:

- Revenus professionnels déterminés selon le régime de la CPU;
- Revenus et profits fonciers;
- Droits d'enregistrement et de timbre.

Par ailleurs, le représentant du contribuable peut aussi être choisi parmi les membres de l'Ordre des notaires et/ou adouls.

Enfin, une disposition relative à l'incompatibilité a été introduite.

# Commissions régionales du recours fiscal (art 225 bis)

Sont instituées les commissions régionales du recours fiscal (détails à fixer par voie réglementaire).

Elles connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables dans les cas suivants:

- Rectifications en matière de revenus et profits de capitaux mobiliers;
- Vérification de comptabilité des contribuables dont le CA déclaré au compte de CPC, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à 10 millions de dirhams.

***Objectif:** partage des compétences avec la CLT pour mieux encadrer les recours fiscaux et aller dans le sens de la spécialisation au lieu d'une compétence globale portant sur tout type de litige*

# Amnistie fiscale (art 247-XVIII)

Les contribuables exerçant une activité passible de l'IR, et qui s'identifient pour la 1<sup>ère</sup> fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

*Date d'effet: du 01/01/2022 au 31/12/2022*



# Abattement sur plus-values (art 247-XXXV)

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, les entreprises bénéficient au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année 2022 d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et constructions, à condition que :

- le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments concernés par la cession et la date de la réalisation de leur cession, soit supérieur à huit (8) ans ;
- l'entreprise concernée s'engage à réinvestir le montant global des produits de cession net d'impôt en immobilisations, dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné par la cession, selon un modèle établi par l'administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I ou 82-I ci-dessus ;
- ladite entreprise souscrive à l'administration fiscale un état comprenant le montant global des produits de cession net d'impôt ayant fait l'objet du réinvestissement et la nature des immobilisations acquises ainsi que la date et le prix de leur acquisition, selon un modèle établi par l'administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I ou 82-I ci-dessus ;
- l'entreprise concernée conserve les immobilisations acquises pendant au moins cinq (5) ans, à compter de la date de leur acquisition.

En cas de non-respect de l'une des conditions visées ci-dessus, la situation de l'entreprise concernée est régularisée selon les règles de droit commun.

## Les délais de prescription (art 232)

L'article 232-VIII-4° introduit une dérogation au délai de prescription usuel, pour les entreprises contrevenantes aux dispositions de l'article 247-XXXV (abattement de 70% sur la plus-value réalisée sur cession d'actifs immobilisés) : ainsi, l'impôt, les pénalités et les majorations y afférentes restent indéfiniment immédiatement établis et exigibles.

# Annulation sanctions transport touristique (art 247-XXXVI)

A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique, ayant fait l'objet de mise en recouvrement, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021, en sus du principal des impôts, droits et taxes prévus dans ce code, et demeurés impayés au 31 décembre 2021, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal desdits impôts, droits et taxes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Autres

# Taxe Aérienne pour la Solidarité et la Promotion Touristique

Il est appliqué une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique sur les billets d'avion, supportée par les voyageurs en plus du prix desdits billets, concernant les vols en partance des aéroports marocains quelles que soient les conditions tarifaires consenties par les sociétés de transport aérien.

Parmi les exonérations:

- Enfants de moins de 2 ans;
- Passagers en transit direct qui repartent sur le même vol et dans le même avion au bord duquel ils sont arrivés;
- Les passagers utilisant des liaisons aériennes intérieures...

Tarif (prélevé et versé par les sociétés de transport aérien):

- 100 dhs pour les billets de classe économique
- 400 dhs pour la 1<sup>ère</sup> classe/classe affaires.

# La Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéfices et les revenus (1/2)

## Les personnes soumises à contribution sont :

- 1) Les personnes morales de droit privé et public reconnues comme sociétés au sens fiscal du terme, à l'exclusion :
  - Des sociétés exonérées de l'IS de manière permanente (art 6-I-A);
- 2) Les personnes physiques titulaires des revenus définis aux articles 30 et 46 (1° et 2 – professions commerciales, industrielles, artisanales, promotion immobilière, professions libérales, agricoles etc.) et soumises à l'IR selon le régime du résultat net réel.

## Base de calcul:

- Pour les sociétés, la base soumise à la CSS est le résultat fiscal s'il est égal ou supérieur à 1.000.000 DH au titre du dernier exercice clos. **Cette contribution n'est pas déductible du résultat fiscal.**
- Pour les personnes physiques, la contribution est calculée sur la base du ou des revenus nets d'impôts (art 267) qui est égale ou supérieure à 1.000.000 DH, au titre du dernier exercice clos.

# La Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéfices et les revenus (2/2)

La CSS est calculée selon les taux proportionnels suivants :

- ✓ 1,50 % pour le bénéfice ou le revenu allant de 1.000.000 DH à moins de 5.000.000 DH,
- ✓ 2,50 % pour le bénéfice ou le revenu allant de 5.000.000 DH à moins de 10.000.000 DH,
- ✓ 3,50 % pour le bénéfice ou le revenu allant de 10.000.000 DH à moins de 40.000.000 DH,
- ✓ 5 % pour le bénéfice ou le revenu supérieur à 40.000.000 DH.

## Déclaration et versement:

1. Pour les sociétés, déclaration à effectuer en ligne dans le délai de 3 mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable.
2. Pour les personnes physiques titulaires de revenus professionnels ou agricoles, avant le 1<sup>er</sup> Juin 2022.

La CSS s'applique au titre de 2022, dont elle est une charge

**CABINET A. BERNOSSI**

2, rue Abdellah El Habti,  
Résidence Paradise B, 2<sup>ème</sup> étage  
90000 Tanger, Maroc

T + 212 539 32 32 18

**[www.bernessi.moore-global.com](http://www.bernessi.moore-global.com)**



**MOORE** Bernossi

HELPING YOU THRIVE IN A CHANGING WORLD